

## Presse et Information

## Cour de justice de l'Union européenne COMMUNIQUE DE PRESSE n° 68/22

Luxembourg, le 28 avril 2022

Arrêt dans l'affaire C-319/20 Meta Platforms Ireland

## Les associations de défense des consommateurs peuvent exercer des actions représentatives contre des atteintes à la protection des données à caractère personnel

Une telle action pourrait être introduite indépendamment de la violation concrète du droit à la protection des données d'une personne concernée et en l'absence de mandat à cette fin

Meta Platforms Ireland, anciennement Facebook Ireland, est le responsable du traitement des données à caractère personnel des utilisateurs du réseau social en ligne Facebook dans l'Union.

L'Union fédérale des centrales et associations de consommateurs (Allemagne) a introduit une action en cessation contre Meta Platforms Ireland, en lui reprochant, d'avoir violé, dans le cadre de la mise à la disposition des utilisateurs des jeux gratuits fournis par des tiers <sup>1</sup>, des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, à la lutte contre la concurrence déloyale et à la protection des consommateurs.

La Cour fédérale de justice (Allemagne) observe que l'action de l'Union fédérale serait fondée, mais elle nourrit des doutes concernant la recevabilité de celle-ci.

En effet, cette juridiction s'interroge sur le point de savoir si une association de défense des intérêts des consommateurs, telle que l'Union fédérale, dispose encore, depuis l'entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données (RGPD) <sup>2</sup>, du pouvoir d'agir en introduisant une action devant les juridictions civiles à l'encontre de violations de ce règlement, et ce indépendamment de la violation concrète de droits de personnes concernées individuelles et sans mandat de ces dernières. En outre, elle observe qu'il peut être déduit du RGPD qu'il incombe principalement aux autorités de contrôle de vérifier l'application de celui-ci.

Par son arrêt de ce jour, la Cour constate que le RGPD ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui permet à une association de défense des intérêts des consommateurs d'agir en justice, en l'absence d'un mandat qui lui a été conféré à cette fin et indépendamment de la violation de droits concrets des personnes concernées, contre l'auteur présumé d'une atteinte à la protection des données à caractère personnel, en invoquant la violation de l'interdiction des pratiques commerciales déloyales, d'une loi en matière de protection des consommateurs ou de l'interdiction de l'utilisation de conditions générales nulles, dès lors que le traitement des données concerné est susceptible d'affecter les droits que des personnes physiques identifiées ou identifiables tirent de ce règlement.

À titre liminaire, la Cour relève que le RGPD procède à une harmonisation en principe complète des législations nationales relatives à la protection des données à caractère personnel.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Lors de la consultation de l'Espace « Applications » de certains de ces jeux, l'utilisateur voit apparaître l'indication selon laquelle l'utilisation de l'application concernée permet à la société de jeux d'obtenir un certain nombre de données à caractère personnel et l'autorise à procéder à des publications au nom de cet utilisateur. Cette utilisation impliquait l'acceptation par l'utilisateur des conditions générales de l'application et de sa politique en matière de protection des données.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1).

Cependant, certaines dispositions du RGPD ouvrent la possibilité pour les États membres de prévoir des règles nationales supplémentaires qui laissent à ceux-ci une marge d'appréciation sur la manière dont ces dispositions peuvent être mises en œuvre, à condition que les règles nationales adoptées ne portent pas atteinte au contenu et aux objectifs dudit règlement. À cet égard, ils ont notamment la possibilité de prévoir un mécanisme d'action représentative contre l'auteur présumé d'une atteinte à la protection des données à caractère personnel, tout en énonçant un certain nombre d'exigences qui doivent être respectées.

La Cour souligne d'abord qu'une association de défense des intérêts des consommateurs, telle que l'Union fédérale, relève de la notion d'« organisme ayant la qualité pour agir » au sens du RGPD en ce qu'elle poursuit un objectif d'intérêt public consistant à assurer les droits des consommateurs. En effet, la violation de règles relatives à la protection des consommateurs ou aux pratiques commerciales déloyales peut être connexe à la violation d'une règle relative à la protection des données à caractère personnel.

La Cour indique ensuite que l'introduction d'une action représentative présuppose qu'une telle association, indépendamment de tout mandat qui lui a été confié, « considère » que les droits d'une personne concernée prévus dans le RGPD ont été violés du fait du traitement de ses données à caractère personnel, sans qu'il soit nécessaire d'identifier, individuellement et préalablement, la personne spécifiquement concernée par ledit traitement et d'alléguer l'existence d'une violation concrète des droits tirés des règles en matière de protection des données.

Une telle interprétation est conforme à l'objectif poursuivi par le RGPD consistant notamment à assurer un niveau élevé de protection des données à caractère personnel.

Enfin, selon la Cour, le RGPD ne s'oppose pas à des dispositions nationales qui prévoient l'exercice d'actions représentatives contre des violations des droits conférés par ce règlement par l'intermédiaire, le cas échéant, de règles ayant pour objet de protéger les consommateurs ou de lutter contre des pratiques commerciales déloyales.

**RAPPEL**: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral et le résumé de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Amanda Nouvel 2 (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « Europe by Satellite » 2 (+32) 2 2964106.